

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT ANCIENNE GRANDE RUE – M. PFEFFER

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 11 juin 2026 de M Louis PFEFFER, demeurant 5, rue du Château – 69480 ANSE, afin de procéder à son emménagement.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 03 juillet 2026, 2 places de stationnement situées face au n°5 de l'Ancienne grande rue seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. PFEFFER pour les besoins de son emménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressée.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, est punissable d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. PFEFFER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté Anse,

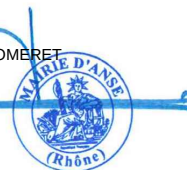
Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET

Date : 17/06/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.